
REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES (GARDERIE, AIDE AUX DEVOIRS, RESTAURANT SCOLAIRE) DE COMMELLE-VERNAY

Le Maire de la commune de Commelle-Vernay (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2212-2,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires,

Vu le Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 29 septembre 2007 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (notamment les restaurants scolaires),

Vu la délibération n°2017-88 du 16/11/2017 portant dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Considérant que le restaurant scolaire a fait l'objet des déclarations requises auprès des services vétérinaires

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture des restaurants scolaires et des garderies,

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Article 1 – Inscriptions

Les inscriptions aux activités périscolaires (Garderie, Aide aux devoirs, et restauration scolaire) se font via le portail Icitoyen, rubrique Enfance Education Jeunesse.

Pour procéder à l'inscription, les documents suivants sont nécessaires :

- Attestation CAF
- Attestation employeurs (restaurant scolaire)
- Livret de famille
- Justificatif de domicile (quittance, facture gaz, eau, électricité, téléphone...)

La mairie de Commelle-Vernay décline toute responsabilité dès lors que les parents autorisent un mineur à venir chercher leur enfant.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire devra être signalé en mairie.

I - Article 2 – Santé et hygiène des enfants

L'état de santé et d'hygiène des enfants doit être compatible avec la vie en collectivité.

En cas d'allergie ou de maladie chronique, les parents doivent impérativement en informer le service restauration scolaire au moment de l'inscription en restaurant scolaire ou en garderie. Un certificat médical signé par le médecin traitant ou l'allergologue devra être transmis au service restauration scolaire et au médecin scolaire.

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires, un protocole d'accueil individualisé (PAI), valable un an maximum, permet de déterminer les conditions d'accueil de l'enfant dans le restaurant scolaire. Il est signé par le médecin scolaire, l'autorité territoriale, les parents et le personnel municipal concerné.

I - Article 3 – Charte du restaurant scolaire

Voir annexe

I -Article 4 – Discipline

Pour le confort de tous, les enfants doivent avoir un comportement convenable, se conformer aux directives du personnel en fonction, observer les règles de politesse et de discipline liées à toute activité collective.

L'indiscipline pourra être sanctionnée jusqu'à une exclusion temporaire sur l'ensemble des services périscolaires allant de :

- Deux jours, une semaine, un mois, à l'exclusion définitive, suivant la gravité des faits.

Titre II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

II - Article 1 – Garderie du matin

II - Article 1.1 – Présentation

La garderie est un accueil périscolaire municipal gratuit réservé aux enfants scolarisés à l'école de Commelle-Vernay.

En dehors de la présence des enseignants, les enfants sont accueillis par des agents municipaux. Ce service fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires suivants :

- de 7 h 15 à 8 h 30 dite « garderie du matin »
- de 11h30 à 12h15 pour les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire (voir article 1.5 respect des horaires)

La garderie ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires, ni lorsque l'école est fermée.

II - Article 1.2 – Inscription et réservation

L'inscription à la « garderie du matin » est effectuée automatiquement par le service scolaire de la mairie en début d'année scolaire.

II - Article 1.3 – Fonctionnement

Dès que l'enfant est inscrit en garderie du matin, il doit se signaler auprès de l'agent de garderie.

Les enfants ne peuvent quitter la garderie qu'en compagnie de leur père ou de leur mère. Si les parents souhaitent qu'occasionnellement une autre personne vienne chercher l'enfant, ils doivent en informer au préalable :

- soit par le biais du dossier d'inscription, via I Citoyen
- soit par le portail famille,
- soit par écrit à l'agent de garderie.

II - Article 1.4 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves et leur surveillance sont assurés dans les conditions suivantes :

- Le matin : le service de garderie est assuré par la commune. Les élèves sont accueillis dans les locaux de l'école le matin à partir de 7 h 15 (à 7h30, les enfants de primaire sont basculés sous le préau primaire) et surveillés par l'agent de garderie jusqu'au début des activités scolaires du matin ; ils sont alors placés sous la surveillance des enseignants dix minutes avant l'entrée en classe.
En ce qui concerne particulièrement les enfants des classes et sections maternelles, ces derniers seront remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au service d'accueil, chargé de la surveillance.

II - Article 1.5 – Respect des horaires

Les horaires doivent être respectés, notamment le midi et le soir. En cas de retard pour la reprise d'un élève, les parents doivent en aviser immédiatement le responsable de la garderie. Hormis la situation résultant d'un cas de force majeure qui devra être justifiée par un élément probant écrit, la répétition de retards dans la reprise d'un élève expose la famille à l'exclusion du service après un premier avertissement par lettre recommandée qui resterait sans effet.

La garderie du midi de 11h30 à 12h15 est un service gratuit et les enfants sont confiés sous la surveillance du personnel communal jusqu'à l'arrivée de leurs parents.

Les enfants non récupérés par leurs parents à 12h15 seront automatiquement basculés au restaurant scolaire. Une majoration sera pratiquée sur le repas de ce jour-là.

II - Article 2 – Restaurant scolaire

II -Article 2.1 – Présentation

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants dans leurs troisième année.

Considérant la capacité en personnels et des installations, la commune étant soumise à des impératifs stricts en termes d'hygiène et de sécurité, le bénéfice de la restauration scolaire est réservé prioritairement, aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle ou, dans le cas d'une famille monoparentale, dont le parent exerce une activité professionnelle. Une attestation sera demandée chaque début d'année avec le dossier d'inscription.

Les repas sont confectionnés par un prestataire extérieur.

Les menus sont affichés à l'école et consultables sur le portail famille.

Le restaurant ne fonctionne pas pendant les vacances ni lorsque l'école est fermée.

II - Article 2.2 – Inscription

L'inscription sur le site I Citoyen, rubrique Enfance Jeunesse Education **est obligatoire pour chaque année scolaire**

II - Article 2.3 – Réservation des repas

Les réservations de repas s'effectuent obligatoirement sur le portail famille.

Des réajustements, repas en plus ou en moins, sont toujours possibles au plus tard la veille du jour concerné.

Pour cela, il faut signaler la modification :

- Sur le portail famille avant minuit

En cas de maladie uniquement, le repas peut être annulé le matin même **avant 9h00**, en téléphonant à la mairie.

En cas de sorties scolaires à la journée ou en cas de grève, les repas doivent être annulés par les familles dans les mêmes conditions et principalement sur le portail famille.

Toute réservation en dehors de l'horaire du Portail famille sera acceptée, en revanche le prix du repas sera majoré, et l'enfant sera servi au deuxième service.

II - Article 2.4 – Facturation

- Les repas non annulés dans les délais sont facturés au prix de 8 €.
- Les repas pris et non réservés dans les délais prescrits seront facturés au tarif maximum (tarif enfant extérieur).

Une délibération du conseil municipal fixe chaque année, le montant des différents tarifs, pour l'année scolaire

II - Article 2.5 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves et leur surveillance sont assurés dans les conditions suivantes :

Le service de restauration scolaire est assuré par la commune. Les élèves sont accueillis à l'issue des classes du matin jusqu'à la fin du service à 13 heures. Ils rejoignent ensuite la garderie où ils sont placés sous la responsabilité des agents de garderie jusqu'à l'arrivée des enseignants à 13h20.

II - Article 2.6 – Commission restauration

Une commission restauration se réunit au moins une fois par semestre afin de faire le bilan sur les repas servis, planifier les actions à mener dans le cadre de l'animation du temps des repas.

Elle est composée :

- de l'adjoint au maire chargé des écoles
- responsable administrative du service affaires scolaires
- de la directrice de l'école
- d'un agent de cantine
- de deux représentants des parents d'élèves
- des représentants de la société confectionnant les repas
- le cas échéant, du délégué départemental de l'éducation nationale DDEN

II - Article 3 – Aide aux devoirs

II - Article 3.1 – Présentation

L'aide aux devoirs est un accueil périscolaire municipal gratuit réservé aux enfants scolarisés à Commelle-Vernay en école élémentaire.

Les enfants sont accueillis par des agents d'animation. Ce service fonctionne le lundi, mardi, jeudi selon les horaires suivants :

- De 16h30 à 17h30 (pas de sortie possible avant)

L'aide aux devoirs ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires, ni lorsque l'école est fermée.

II - Article 3.2 – Inscription et réservation

L'inscription à l'aide aux devoirs est effectuée par les parents d'élèves via le portail famille chaque semaine pour la semaine suivante. En cas de modification, celle-ci doit s'effectuer sur le portail famille.

En cas d'absence à l'aide aux devoirs, les parents doivent informer l'enseignant de l'enfant.

Une garderie est proposée le vendredi de 16h30 à 18h00 en lieu et place de l'aide aux devoirs. Ce sont les agents d'animation qui surveillent les enfants.

II - Article 3.3 – Fonctionnement

Dès que l'enfant est inscrit à l'aide aux devoirs, il doit se signaler auprès de l'agent d'animation qui le pointerà à partir d'une liste d'appel.

A la fin de l'aide aux devoirs, les enfants ne peuvent la quitter qu'en compagnie de leur père ou de leur mère ou sur autorisation des parents à rentrer seul. Si les parents souhaitent qu'occasionnellement une autre personne vienne chercher l'enfant, ils doivent en informer au préalable :

- soit par le biais du dossier d'inscription,
- soit par écrit à l'enseignant de l'enfant ou l'agent d'animation

Les enfants qui à 17h30 ne sont pas récupérés par leurs parents, peuvent rester en garderie à l'école élémentaire jusqu'à 18h et ensuite jusqu'à 18h30 au centre de loisirs La Grange Aventure.

Titre III – Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

Fait à Commelle-Vernay, le 29/03/2024

Le Maire

Daniel FRECHET